

Saisine JLD: le préfet a envoyé au JLD des documents en vu de le saisir 1/2 heure avant le placement en rétention, démontrant leur volonté de le saisir avant même le placement en rétention

COUR D'APPEL DE POITIERS  
TRIBUNAL DE GRANDE-INSTANCE  
DE POITIERS

Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention

Notification et copie de la présente ordonnance ont été donné à Mr le Procureur de la République et à M. le Premier Président de la Cour d'Appel de POITIERS le 26 Février 2005  
le Greffier

Secrétariat-Greffier du  
Tribunal de Grande Instance de POITIER  
Extrait des Minutes du Greffe

Requête: 4/2005

### ORDONNANCE DE NON PROLONGATION DE LA RETENTION ADMINISTRATIVE

Le 26 Février 2005, à 12 heures

Nous, Laurence NOEL, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de POITIERS  
Assisté d'Arnaud CARON, Greffier;

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;  
Vu la Loi 349/98 du 11 mai 1998 ;  
Vu la Loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 ;  
Vu le Décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant certaines modalités d'application de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

Après avoir entendu en audience publique

Madame Catherine ARNAULT, Représentant du Préfet de la VIENNE

Monsieur M. Botongo, né le 10/03/1968 à KINSHASA (Congo), de nationalité congolaise avec l'assistance de Maître Françoise ARTUR  
a eu la parole en dernier

après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou de demander la désignation d'avocat d'office ;

après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention administrative et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours à l'encontre des décisions le concernant

en présence de Maître Françoise ARTUR avocat choisi ou désigné par M. le Batonnier de l'Ordre des Avocats, régulièrement avisé ;  
dont les déclarations ont été recueillies par procès verbal séparé ci joint en date de ce jour ;

En l'absence du Ministère Public

Attendu que Monsieur M. Botongo fait l'objet d'un Arrêté de reconduite frontière n°04 86 00089 en date du 15 septembre 2004 qui a été notifié à Monsieur M. Botongo par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 27 septembre 2004

Qu'il a été placé en local de rétention administrative pour une durée de 48 heures à compter du 25 février 2005 à 17 heures 45 (Notification faite à Monsieur M. Botongo suivant procès-verbal dressé par M. Patrick LAMBERT, Lieutenant de Police (Procès-verbal non numéroté)).

Il a été plaidé par Maître ARTUR que notre saisine était irrégulière pour les motifs suivants :

- la requête de Monsieur Le Préfet du Poitou-Charente, Préfet de la Vienne, si elle comporte la date du 25 février 2005 n'a pas d'heure d'émission. En raison de l'exigence des délais en cette procédure, cette omission est irrégulière.

- les services de la préfecture n'ont pas utilisé le délai de 48 heures prévu à l'article 35 bis pour effectuer les diligences nécessaires à la reconduite de Monsieur M. [REDACTED] à la frontière sans qu'il soit besoin alors de demander une prolongation de ce délai. Si systématiquement, il est demandé au Juge des Libertés et de la détention la prolongation de la rétention, le délai de 48 heures se trouvera privé de toute signification.

## MOTIFS

Par arrêté n° 2005 D1 B2 065 en date du 25 février 2005, le Préfet de la VIENNE a maintenu Monsieur M. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaires à compter du 25 février 2005 à 17 heures 45.

Il a été soutenu en la requête qui nous a saisi qu'il n'était pas en mesure d'assurer le rapatriement de M. M. [REDACTED] vers son pays d'origine avant l'expiration du délai de 48 heures de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 février 1945. Monsieur M. [REDACTED] étant dépourvu de documents transfrontière nécessitant le recours aux autorités consulaires outre la réservation d'un billet d'avion.

Cependant, il apparaît des pièces au dossier que si la requête de Monsieur le Préfet en vu de la prolongation du maintien en rétention administrative a été reçue au greffe de cette juridiction le 25 février 2005 à 18 heures 45, les services de la Préfecture de la Vienne - Direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de l'état civil et des étrangers, avaient déjà envoyé à ce même greffe des documents en vue de la saisine de cette juridiction dès 17 heures 18.

Il apparaît ainsi alors que le délai de 48 heures n'avait pas encore commencé que les services de la préfecture entendaient saisir le Juge des libertés et de la détention.

En effet, Monsieur M. [REDACTED] n'a reçu qu'à 17 heures 45 notification de son placement en rétention administrative pour une durée de 48 heures.

Il ressort de ceci que les services de la préfecture n'entendaient pas utiliser ce délai de 48 heures pour effectuer les démarches visant à permettre l'éloignement de Monsieur M. [REDACTED] dans ce délai.

Il s'en suit une irrégularité fondamentale de cette procédure qui n'autorise pas la prolongation de la rétention administrative de Monsieur M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS

Le Juge des Libertés et de la Détention, statuant en matière civile, publiquement, contradictoirement et en premier ressort

DISONS n'y avoir lieu à la prolongation de la rétention administrative dont fait l'objet Monsieur M. Botongo né le 10/03/1968 à KINSHASA (Congo)

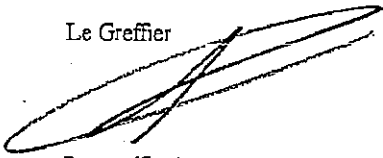
RAPPELONS à Monsieur M. Botongo son obligation d'avoir à quitter le Territoire Français ;

RAPPELONS que cette ordonnance est susceptible d'appel dans les VINGT QUATRE HEURES de son prononcé par déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au Greffe du Tribunal de Grande Instance ou de la Cour d'Appel ;

RAPPELONS que l'appel de ladite ordonnance n'est pas suspensif sauf Saisine de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de POITIERS par Monsieur Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de POITIERS pour faire déclarer son recours suspensif ;

LAISSONS les dépens à la charge du Trésor Public.

Le Greffier



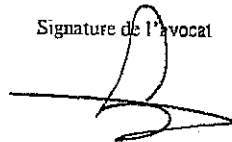
Le Juge des Libertés et de la Détention



Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 27 Février 2005  
Signature de l'intéressé,



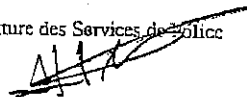
Signature de l'avocat



Signature du Représentant du Préfet,



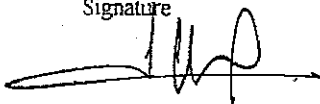
Signature des Services de Police



Notification faite à Monsieur Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de POITIERS

Le 27/02/2005 à 12 heures 50

Signature



Nous, Christine CAMPAN, Vice-Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de POITIERS

DISONS NE PAS NOUS OPPOSER à la mise à exécution de l'ordonnance disant n'y avoir lieu à prolonger le maintien en rétention dans des locaux non pénitentiaires l'intéressé

DISONS NOUS OPPOSER à la mise à exécution de l'ordonnance disant n'y avoir lieu à prolonger le maintien en rétention dans des locaux non pénitentiaires et l'intéressé et DÉCLARONS interjeter appel et SAISISSEMS Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de POITIERS aux fins de suspendre les effets de ladite ordonnance.

Le 26 février 2005 à 13 heures 10

Signature

